

Arrêt

n° 142 401 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 18 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge en 2003.
- 1.2. Les 18 avril 2012 et 2 juillet 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Une telle attestation lui a été délivrée les 2 juillet 2012 et 4 octobre 2012.
- 1.3. Le 17 mars 2014, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si elle-même ou l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, il peut en produire les preuves. Il n'apparaît pas que ce courrier ait suscité une réponse de la part de la partie requérante.

1.4. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 décembre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *En date du 02.07.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit contrat de travail à durée déterminée temps partiel émanant de la société « [I. S. T. s. m. n.] » attestant d'une mise au travail du 11.05.2012 au 10.06.2012. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 04.10.2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé trois mois sur une période allant du 11.05.2012 au 10.08.2012. Elle n'a plus effectuée de prestations salariées depuis cette date. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolée depuis le 01.09.2013 et au taux de famille à charge depuis décembre 2013 ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Interrogée par courrier du 17.03.2014, sur sa situation professionnelle et ses démarches éventuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressée n'a pas répondu. Elle n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, ni même de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle et ses enfants quant à leur santé, à leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée.

Pour ce qui est de ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1,1° de la loi précitée, il est également mis fin à leur séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, elle lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », « *des articles 40bis, §4, 1^{er} et 42bis, §1^{er}, al 1&2 et §2, 3^{er} de la loi du 15 décembre 1980* », « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (ci-après, la CEDH) » et « *du principe de bonne administration* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 40bis, § 4, 1^{er} et 42bis, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 et § 2, 3^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de mal motiver la première décision attaquée dès lors qu'elle ne tient pas compte du fait qu'outre l'interruption du travail due à la naissance de ses enfants le 18 décembre 2013, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, elle est

inscrite depuis lors en tant que demandeuse d'emploi, ce qui prouve sa recherche de travail et surtout sa disponibilité au travail. Elle relève également qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait eu égard aux exigences de l'article 42bis, §1^{er}, al 1&2 de la loi du 15 décembre 1980, et donc ait pris en considération la durée de son séjour et le fait qu'elle a une situation familiale en Belgique dont un compagnon et des jumelles nées en Belgique le 18 décembre 2013 qui font que les liens avec son pays d'origine deviennent ténus. Elle en conclut qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, dont elle rappelle le contenu, ainsi que le principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir assorti la première décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire endéans les trente jours de la notification, alors que son exécution entraînera inéluctablement une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce sens qu'elle serait éloignée de son compagnon avec lequel elle cohabite, entretient des liens effectifs et a eu des jumelles. Elle rappelle à cet égard le prescrit de cet article et cite de la jurisprudence du Conseil de céans s'y rapportant, et déclare qu'en l'espèce, il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs dès lors qu'elle ne peut forcer son compagnon de nationalité congolaise à la suivre en France pour aller y mener une vie familiale effective avec elle et leurs deux filles, ce dont elle conclut que « *la décision querellée paraît disproportionnée* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir ses qualités de citoyen de l'Union européenne et de travailleur salarié, sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 – et non sur pied de son article 40bis, § 4, 1^o tel que cité par la partie requérante à l'appui de son moyen unique.

Il observe également que la partie requérante invoque l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, ceci sans pertinence dès lors qu'ils ne servent nullement de base légale aux décisions entreprises.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* » . Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de ladite loi.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3.1. En l'espèce, la première décision querellée est notamment fondée sur la constatation que la partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », dès lors qu'elle « *a travaillé trois mois sur une période allant du 11.05.2012 au 10.08.2012* », « *n'a plus effectuée (sic) de prestations salariées depuis cette date* » et « *bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolée (sic) depuis le 01.09.2013 et au taux de famille à charge depuis décembre 2013 ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980* ». La partie défenderesse estime donc que « *L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis* »

plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée », et précise encore avoir interrogé la partie requérante « par courrier du 17.03.2014, sur sa situation professionnelle et ses démarches éventuelles en vue de retrouver du travail », mais que l'intéressée « n'a pas répondu », de sorte qu' « Elle n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, ni même de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre ». La partie défenderesse relève enfin que la partie requérante « n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle et ses enfants quant à leur santé, à leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine » et que « la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour ». La partie défenderesse, au vu de ces éléments, a donc estimé pouvoir mettre fin au séjour de la partie requérante en application de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de contester valablement ces motifs de la première décision attaquée.

3.3.2. Ainsi, d'une part, son argumentation semble manquer en fait en ce qu'elle fait valoir que son interruption de travail était due à sa maternité, dès lors qu'elle déclare avoir donné naissance à des jumelles le 18 décembre 2013, alors qu'il ressort des motifs précités du premier acte entrepris qu'elle n'a plus effectué de prestations salariées depuis bien avant cette date, soit depuis le 10 août 2012, ce qu'elle ne conteste pas.

3.3.3. D'autre part, en ce qu'elle invoque être inscrite depuis lors comme demandeuse d'emploi, ce qui prouve sa recherche de travail et sa disponibilité au travail, le Conseil observe que l'intéressée est cependant restée en défaut de s'en prévaloir auprès de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées, alors qu'il appert de son dossier administratif que celle-ci lui a adressé un courrier le 17 mars 2014 l'informant de ce qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, notamment, « la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail (...) ». Elle ne peut donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte ; en outre, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3.4. Enfin, la partie requérante soutient qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse ait eu égard aux exigences de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. S'il convenait de considérer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entend en réalité critiquer le manque de prise en compte, par la partie défenderesse, des exigences prévues par l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de ladite loi, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante manque ici également en fait.

En effet, cette disposition stipule que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, dans la première décision entreprise, qu'« *Interrogée par courrier du 17.03.2014, sur sa situation professionnelle et ses démarches éventuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressée n'a pas répondu. (...) L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle et ses enfants quant à leur santé, à leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que par son courrier du 17 mars 2014, la partie défenderesse invitait notamment la partie requérante, dans l'hypothèse où elle-même ou l'un des membres de sa famille avait

des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, à en produire les preuves.

Il en résulte que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des exigences prévues par l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que son argumentation manque en fait. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas *in specie* la pertinence de celle-ci dans la mesure où elle ne conteste pas s'être abstenue de se prévaloir, auprès de la partie défenderesse et avant la prise des décisions critiquées, des éléments qu'elle invoque en termes de requête.

3.3.5. Il découle des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation, de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration portant que « *l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances (sic) de la cause* ».

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'apparaît pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait omis de se livrer, avant de prendre les décisions attaquées, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre lesdites décisions, elle a expressément invité la partie requérante, par un courrier du 17 mars 2014, à faire valoir les éléments humanitaires qu'elle-même ou les membres de sa famille auraient à produire. Or, à cette occasion, la partie requérante s'est abstenu de faire valoir une quelconque vie familiale avec le père de ses enfants et il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait invoqué de tels éléments auprès de la partie défenderesse avant la prise de ces décisions.

A supposer l'existence d'une vie familiale effective avec le père de ses enfants, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour la partie requérante et ses enfants concernés par le lien familial en cause, en ce qu'elles mentionnent que « *Pour ce qui est de ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1,1° de la loi précitée, il est également mis fin à leur séjour. En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, (...) elle (sic) lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants* », et que le dossier administratif de l'intéressée contient une note portant : « *Pas de violation de l'article 8 (père des enfants est radié-pas droit d'inscription depuis le 04.11.2014). Aucun élément qui empêche le retour au pays* », il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale dans un pays autre que la Belgique.

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne peut soutenir à bon droit que l'exécution du second acte attaqué entraînerait son éloignement de son compagnon avec lequel elle cohabite et entretient des liens effectifs, ni davantage invoquer la jurisprudence du Conseil se rapportant aux hypothèses de première admission sur le territoire belge, ce qui n'est pas son cas. En outre, elle ne peut soutenir valablement, comme elle le fait en termes de requête, qu'elle « *ne peut forcer son compagnon de nationalité congolaise à la suivre en France pour aller y mener une vie familiale effective avec elle et aussi avec leurs deux filles* », n'ayant jamais invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse, ce qu'elle ne conteste pas, et restant en tout état de cause en défaut d'expliciter la difficulté énoncée.

Il résulte de ces éléments que la partie requérante ne peut conclure, à bon droit, au caractère disproportionné de la seconde décision entreprise, ou à la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT B. VERDICKT